

Objet

Demande de décision préjudicielle — Okresný súd vo Svidníku — Interprétation de l'art. 6, par. 1er, et de l'art. 8 de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95, p. 29) ainsi que des art. 38 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne — Contrat de crédit à la consommation — Exécution forcée d'une sentence arbitrale — Demande d'intervention d'une association de défense des droits des consommateurs dans la procédure d'exécution — Législation nationale ne prévoyant pas la possibilité d'une intervention des tiers — Possibilité pour la juridiction nationale d'admettre une telle intervention

Dispositif

La directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, notamment les articles 6, paragraphe 1, 7, paragraphe 1, et 8 de cette directive, lus en combinaison avec les articles 38 et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à une réglementation nationale en application de laquelle n'est pas admise l'intervention d'une association de protection de consommateurs au soutien d'un consommateur considéré dans une procédure d'exécution, diligentée contre ce dernier, d'une sentence arbitrale définitive.

(¹) JO C 46 du 16.02.2013

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 27 février 2014 (demande de décision préjudicielle du Augstākās tiesas Senāts — Lettonie) — SIA Greencarrier Freight Services Latvia/Valsts ieņēmumu dienests

(Affaire C-571/12) (¹)

(Renvoi préjudiciel — Code des douanes communautaire — Articles 70, paragraphe 1, et 78 — Déclarations en douane — Examen partiel des marchandises — Prélèvement d'échantillons — Code incorrect — Extension des résultats aux marchandises identiques couvertes par des déclarations en douane antérieures après l'octroi de la mainlevée — Contrôle a posteriori — Impossibilité de demander un examen supplémentaire des marchandises)

(2014/C 112/11)

Langue de procédure: le letton

Jurisdiction de renvoi

Augstākās tiesas Senāts

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: SIA Greencarrier Freight Services Latvia

Partie défenderesse: Valsts ieņēmumu dienests

Objet

Demande de décision préjudicielle — Augstākās tiesas Senāts — Interprétation de l'art. 70, par. 1, premier alinéa, et de l'art. 78, par. 2, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO L 302, p. 1) — Application des résultats de vérifications partielles portant sur les marchandises incluses dans les déclarations en douane aux marchandises identiques incluses dans d'autres déclarations — Admissibilité d'une telle pratique des autorités douanières — Contrôle a posteriori — Extension des résultats des vérifications à des déclarations ne pouvant plus être vérifiées

Dispositif

L'article 70, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire, doit être interprété en ce sens que, n'étant applicable qu'aux seules marchandises qui font l'objet d'une «même déclaration», lorsque ces marchandises sont examinées par les autorités douanières au cours de la période précédant l'octroi par ces dernières de la mainlevée desdites marchandises, cette disposition ne permet pas à ces autorités, dans une affaire telle que celle au principal, d'étendre les résultats d'un examen partiel de marchandises visées par une déclaration en douane à des marchandises visées par des déclarations en douane antérieures qui ont déjà fait l'objet d'une mainlevée par ces mêmes autorités.

En revanche, l'article 78 dudit règlement doit être interprété en ce sens qu'il permet aux autorités douanières d'étendre les résultats de l'examen partiel de marchandises visées par une déclaration en douane, effectué à partir d'échantillons prélevés sur ces dernières, à des marchandises visées par des déclarations antérieures soumises par le même déclarant en douane, qui n'ont pas fait et ne peuvent plus faire l'objet d'un tel examen, la mainlevée ayant été octroyée, lorsque ces marchandises sont identiques, ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier.

(¹) JO C 38 du 09.02.2013

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 27 février 2014 (demande de décision préjudicielle du Arbeidshof te Antwerpen — Belgique) — Lyreco Belgium NV/Sophie Rogiers

(Affaire C-588/12) (¹)

(Politique sociale — Directive 96/34/CE — Accord-cadre sur le congé parental — Clauses 1 et 2, point 4 — Congé parental à temps partiel — Licenciement du travailleur sans motif grave ou suffisant — Indemnité forfaitaire de protection en raison de la prise d'un congé parental — Base du calcul de l'indemnité)

(2014/C 112/12)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Arbeidshof te Antwerpen

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Lyreco Belgium NV

Partie défenderesse: Sophie Rogiers

Objet

Demande de décision préjudicielle — Arbeidshof te Antwerpen — Belgique — Interprétation des clauses 1 et 2, point 4 de l'accord-cadre sur le congé parental conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES, annexe à la directive 96/34/CE du Conseil, du 3 juin 1996 (JO L 145, p. 4) — Congé parental à temps partiel — Réduction des prestations — Licenciement du travailleur avant la fin de la période de congé parental, en l'absence de motif grave — Méthode de calcul du montant de l'indemnité de licenciement

Dispositif

La clause 2, point 4, de l'accord-cadre sur le congé parental, conclu le 14 décembre 1995, qui figure en annexe de la directive 96/34/CE du Conseil, du 3 juin 1996, concernant l'accord-cadre sur le congé parental conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES, telle que modifiée par la directive 97/75/CE du Conseil, du 15 décembre 1997, lue à la lumière tant des objectifs poursuivis par cet accord-cadre que du point 6 de la même clause, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à ce que l'indemnité forfaitaire de protection due à un travailleur bénéficiant d'un congé parental à temps partiel, en cas de résiliation unilatérale par l'employeur, sans motif grave ou suffisant, du contrat de ce travailleur qui a été engagé à durée indéterminée et à temps plein, soit déterminée sur la base de la rémunération réduite perçue par ce dernier à la date de son licenciement.

(¹) JO C 79 du 16.03.2013